

commettre un crime, l'aveu d'un des conspirateurs est reçu contre les autres.

La confession faite par un agent ne peut être reçue en droit criminel, il n'y a que la confession de la partie elle-même qui puisse faire une preuve.

Le silence de l'accusé peut quelquefois être interprété contre lui, alors que quelqu'un lui aurait reproché l'offense en question, mais cette présomption offre peu de valeur en général. Roscoe, p. 52-53.

§ 2. *De l'aveu devant le magistrat pendant l'enquête préliminaire sur son examen volontaire.*—Le st. de 1869, 32-33 Vict., ch. 30, sec. 31 et s., s'exprime comme suit : “ L'interrogatoire de tous les témoins à charge terminé, le juge de paix, ou l'un des juges de paix, par ou devant qui l'interrogatoire a été ainsi complété lira ou fera lire au prévenu, sans requérir la présence des témoins, les dépositions reçues contre lui, et lui adressera ces paroles ou autres de la même teneur : Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ? Vous n'êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous le veuillez bien ; mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et fera preuve contre vous lors de votre procès ; ” et ce que le prévenu dira alors sera pris par écrit (forme N) et signé par le ou les juges après lecture faite, et sera conservé avec les dépositions des témoins, et transmis avec elles, tel que ci-dessous mentionné.

“ 32. Le ou les juges de paix déclareront au prévenu, et lui donneront clairement à entendre, avant qu'il ne fasse aucune déclaration, qu'il n'a rien à attendre des promesses, ni rien à craindre des menaces qu'on aurait pu lui faire pour l'engager à avouer ou confesser sa culpabilité, mais que tout ce qu'il dira alors pourra être offert en preuve contre lui lors du procès, nonobstant ces promesses ou menaces.

“ 33. Rien de contenu au présent acte n'empêchera le poursuivant d'offrir en témoignage toute confession ou autre déclaration ou aveu du prévenu fait en aucun temps et qui par la loi serait admissible et regardé comme preuve contre lui.